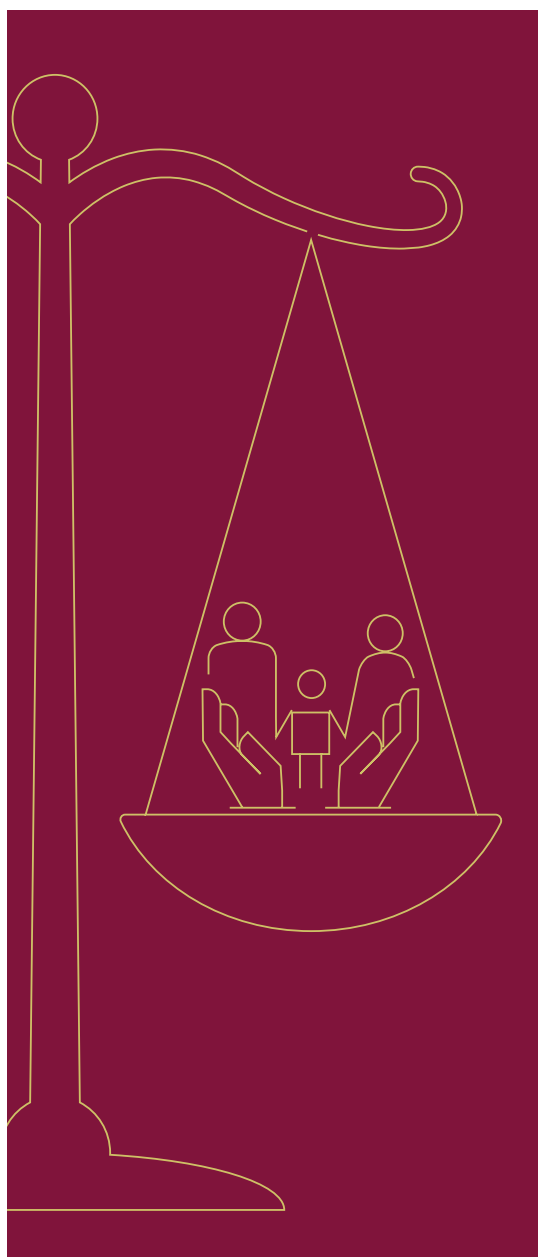


BULLETIN JURIDIQUE

La violence familiale et les arrangements parentaux : *Dayboll c. Binag*, 2022 ONSC 6510



Vue d'ensemble

On demande souvent au tribunal d'établir un régime parental entre deux parents séparés lors d'une requête provisoire ou d'un procès. Lorsqu'il y a des antécédents de violence familiale entre les parties, le tribunal s'engage à créer un plan parental qui minimise les conflits et les possibilités de violence continue, tout en protégeant l'intérêt supérieur des enfants concernés. Dans cette affaire, qui était une requête provisoire, le tribunal a souligné l'importance du respect mutuel et d'une communication efficace axée sur l'enfant pour permettre aux parents d'exercer leurs responsabilités décisionnelles partagées. En fin de compte, le tribunal a attribué provisoirement à la mère la responsabilité décisionnelle exclusive, car il a conclu que la prise de décision partagée était inappropriée en raison de l'hostilité et de la méfiance entre les parties.

Renseignements généraux

Les parties ont entretenu une relation non mariée de juillet 2017 à avril 2021. En septembre 2018, les parties ont eu un enfant, « Rachael », qui avait quatre ans au moment des procédures¹. Après la rupture de la relation en avril 2021, la mère a été désignée comme le parent principalement responsable de Rachael. En octobre 2022, la mère a entamé des procédures judiciaires après que le père a unilatéralement retiré l'enfant de l'école et a déclaré qu'il avait l'intention de la garder en permanence et de lui enseigner à la maison². Le père y a répondu, et chacune des parties a demandé une variété de mesures de redressement liées au rôle parental, y compris la responsabilité décisionnelle exclusive, et une ordonnance selon laquelle l'autre parent n'aurait pas de temps parental ou n'aurait que du temps

supervisé. La mère a demandé une ordonnance de non-communication contre le père³.

¹ *Dayboll c. Binag*, 2022 ONSC 6510 au paragraphe 8.

² *Ibid* au paragraphe 8.

³ Pour un historique des procédures antérieures, voir les paragraphes 4 à 11.

En novembre 2022, le père a présenté une requête qui a donné lieu à la présente décision. Le père a demandé la responsabilité décisionnelle exclusive ou la responsabilité décisionnelle conjointe, la résidence principale de Rachael, ainsi qu'une ordonnance de supervision du temps parental de la mère, un renvoi au Bureau de l'avocat des enfants et la divulgation des dossiers de la Société d'aide à l'enfance et de la police⁴. Le tribunal a qualifié ces demandes de « proposition de tout changer soudainement dans la vie de Rachael... sans aucune conscience... de l'impact d'un tel bouleversement sur l'enfant⁵».

En réponse, la mère a demandé que le tribunal rende une ordonnance selon laquelle elle continuait de fournir les soins primaires à Rachael et selon laquelle la résidence principale de Rachael demeurerait avec elle. La mère a présenté des éléments de preuve de violence familiale, y compris des agressions physiques, du harcèlement criminel et des actes de violence après la séparation⁶. Ces éléments de preuve comprenaient 11 accusations criminelles en instance liées à leur relation. Le juge a cependant souligné que les accusations non prouvées ne constituent pas une preuve de violence familiale⁷. Le père a nié les accusations de violence familiale et a déclaré qu'il avait l'intention de se défendre contre les accusations criminelles.

Le tribunal a été chargé de déterminer les arrangements parentaux appropriés pour les parties. Le juge Pazaratz a été particulièrement attentif à la violence familiale et à son incidence sur la capacité des parties à partager les responsabilités parentales de façon efficace⁸. Comme pour toute décision parentale en Ontario,

l'intérêt supérieur de l'enfant était la principale préoccupation du tribunal⁹.

La Loi

La jurisprudence et la législation de l'Ontario exigent que les juges tiennent compte de la violence familiale lorsqu'ils rendent une ordonnance parentale. En bref, le tribunal doit être convaincu que les parties sont en mesure de communiquer efficacement et de coopérer de façon fonctionnelle dans les domaines qui touchent l'enfant¹⁰. La responsabilité décisionnelle conjointe n'est appropriée que lorsqu'il y a un niveau élémentaire de courtoisie et de respect entre les parties¹¹. Cependant, s'il y a eu de la violence familiale, cela prouve que le respect requis n'est pas présent¹².

Le juge Pazaratz a déclaré qu'« **aucun parent ne devrait être exposé à l'intimidation d'un ancien conjoint au nom du partage des responsabilités parentales¹³** ». De plus, la décision soulignait que, **dans les mauvaises situations, une ordonnance de responsabilité décisionnelle conjointe peut exacerber et perpétuer « les hostilités, l'indécision et les luttes de pouvoir¹⁴ »**. Il est important que le tribunal ne crée pas un régime qui expose l'enfant à la violence. Le tribunal a souligné que les enfants qui sont déjà exposés à l'éclatement de la famille doivent recevoir des conseils, de la stabilité et de la cohérence, et avoir l'assurance que les décisions des adultes seront prises « rapidement, correctement et sans incident¹⁵ ».

⁴ *Ibid* au paragraphe 7.

⁵ *Ibid* au paragraphe 29.

⁶ *Ibid* au paragraphe 8.

⁷ *Ibid*.

⁸ Pour un aperçu de la façon dont le tribunal évalue si une ordonnance de responsabilité décisionnelle conjointe est appropriée, consulter notre bulletin juridique précédent ici

⁹ *Dayboll c. Binag*, supra note 1 aux paragraphes 14-18.

¹⁰ *Ibid* aux paragraphes 54-55.

¹¹ *Ibid* au paragraphe 56.

¹² *Ibid* aux paragraphes 56-57.

¹³ *Ibid* au paragraphe 56.

¹⁴ *Ibid* au paragraphe 58.

¹⁵ *Ibid*.

Le juge Pazaratz a fait remarquer qu'il y avait une hostilité et une méfiance persistantes entre les parties, découlant des décisions unilatérales du père, de la violence familiale ainsi que des conditions de non-contact associées aux accusations criminelles du père qui entravaient encore plus la communication entre les parties¹⁶. Ces facteurs limitaient la capacité des parties de communiquer entre elles, ce qui a justifié la décision d'accorder la responsabilité décisionnelle exclusive à la mère.

Après avoir accordé provisoirement la responsabilité décisionnelle exclusive à la mère, le tribunal a évalué combien de temps parental accorder au père de Rachael. La *Loi portant réforme du droit de l'enfance oblige* le juge à répartir le temps parental pour veiller à ce que l'enfant « **ait avec chaque parent le plus de temps compatible avec son propre intérêt**¹⁷ ». Le juge Pazaratz a fait remarquer que puisque Rachael s'épanouissait depuis que sa mère était le principal parent responsable des soins depuis la séparation des parties, le statu quo ne devait pas être interrompu et le père ne devait pas bénéficier d'une durée égale de temps parental¹⁸. Au lieu de cela, il a accordé du temps parental au père une fin de semaine sur deux ainsi qu'un soir par semaine¹⁹.

¹⁶ *Ibid* au paragraphe 60.

¹⁷ L.R.O. 1990, c C.12, s 24(6); *Dayboll c. Binag*, *supra* note 1 au paragraphe 64.

¹⁸ *Ibid* au paragraphe 62.

¹⁹ *Ibid* au paragraphe 70.

²⁰ *Ibid* au paragraphe 31.

²¹ *Ibid* au paragraphe 31.

²² *Ibid* au paragraphe 20.

Le tribunal a également fait remarquer que le retrait unilatéral de l'enfant de l'école par le père et la proposition subséquente de garder l'enfant en permanence et de lui enseigner à la maison manifestaient un « **sentiment alarmant de prétention, d'égoïsme et de mauvais jugement parental**²⁰ ». Le tribunal a déclaré qu'il ne voulait pas récompenser ce type de comportement et qu'une partie qui a recours à de telles mesures d'exécution extrajudiciaires « soulèvera généralement de graves questions au sujet de ses propres compétences parentales et de son jugement²¹ ».

Points à retenir

Lorsqu'il a discuté de l'intérêt supérieur de l'enfant, le juge Pazaratz a fait remarquer que l'affaire ne visait pas à déterminer si les parents aiment *l'enfant*, mais s'ils adoptent une perspective parentale²². Une partie de cette perspective parentale semble consister à protéger l'enfant contre les conflits et la violence. Cette décision semble également réaffirmer que c'est l'intérêt supérieur de l'enfant, et non l'intérêt supérieur *des parents*, qui doit être défendu par les parents et leurs arrangements parentaux.

Ce bulletin a été préparé par :
Dietz, N., Houston, C., Heslop, L., Jaffe, P.G.,
& Scott, K.L.

